

N° 09171

M.A.X

M. Desramé
Président rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 8 juin 2009, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) à ; M.X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 16 mars 2009 par laquelle la directrice des services fiscaux agissant par délégation du président du gouvernement de Nouvelle Calédonie a refusé de prendre en compte des assurances vies d'un montant de 271 600 F CFP pour le calcul de l'imposition sur les revenus de l'année 2005 ;

Vu la décision en date du 16 mars 2009 par laquelle la direction des services fiscaux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 juillet 2009, présenté par le chef du service du contentieux fiscal par délégation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code général des impôts de Nouvelle-Calédonie;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 août 2009 :

- le rapport de M. Desramé, président rapporteur,

- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que M. X a adressé à l'administration fiscale par courrier en date du 28 février 2009 une réclamation en vue d'obtenir la déduction d'une prime d'assurance vie d'un montant de 271 600 F CFP qui n'aurait pas été prise en compte par les services fiscaux pour le calcul du montant de l'imposition sur le revenu de M. X pour l'année 2005 ; que la directrice des services fiscaux agissant par délégation du président du gouvernement de Nouvelle Calédonie a refusé par décision en date du 16 mars 2009 de prononcer cette décharge au motif que les délais de réclamation étaient dépassés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1106 du code des impôts de Nouvelle Calédonie « Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, (...) de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations (...) » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1106, pour être recevable une réclamation doit être adressée avant le 31 décembre de la 2ème année suivant la mise en recouvrement de l'impôt ; que cette information est indiquée au verso des avis d'imposition; que la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu de M. X date du 30 septembre 2006 ; qu'il est constant que la réclamation de M. X, en date du 28 février 2009 a été transmise aux services fiscaux après le 31 décembre de la 2ème année suivant la mise en recouvrement de son impôt sur le revenu 2005 ; que l'éventuelle présence des justificatifs de ladite prime jointe à la déclaration de revenus de 2005 est sans influence sur les délais de recours ; qu'une information orale erronée ou incomplète de la part de l'administration sur les délais de recours n'est pas démontrée ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que la directrice des services fiscaux agissant par délégation pour le président du gouvernement de Nouvelle Calédonie a refusé par décision en date du 16 mars 2009 de faire droit à la réclamation de M. X au titre de son imposition de l'année 2005 en raison de sa tardiveté ; que par conséquent la requête de M. X ne peut qu'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M.X est rejetée.